

« 2 M »
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

-Monsieur HASSAN Abdelfatah Ahmed, né le 01/01/1975 à Mit Badr Gharbia ,de nationalité française et domicilié au 5, rue du 8 Mai 1945 – 93260 Les Lilas

-Madame ELSENBAWY Dalia, née le 24 /03/1988 à Gharbia (Egypte) de nationalité égyptienne et domiciliée au 5 , rue du 8 Mai 1945 -93260 Les Lilas.

ART.1-FORME. – Il existe entre les propriétaires actuels ou futurs, des parts sociales ci-après créées une SARL régie par les lois et règlement en vigueur du 24 Juillet 1966 –décret du 23 mars 1967 et par les présents statuts .

.ART.2-OBJET.-La Société a pour objet: **Achat, vente de fruits et légumes dont bio, pomme de terre, oignons et tous produits non réglementés en ambulants et sur les marchés , import et export.**

-.ART.3- DENOMINATION. -La société prend la dénomination : **2 M**

ART.4.-SIEGE SOCIAL: Le siège social est fixé au :

5 , rue du 8 Mai 1945- 93260 Les Lilas

Il pourra être transféré la même ville par simple décision du Gérant et tout autre endroit par décision extraordinaire des Associés

ART.5-DUREE- La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, elle commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ART.6.-APPORTS ;Déclaration sur les éventuels apports de biens communs au conjoint du souscripteur (ou acquéreur) afin de l'avertir de l'utilisation qui a été faite de biens communs un

H K

E P

délai suffisant (de 8 à 15 jours) lui étant donné pour faire connaître sa position.
Dans la présente formule des statuts est prévue une intervention directe de la signature elle-même
Justifiant de l'envoi de cet avertissement sera faite dans l'acte lui-même.

APPORT EN NUMERAIRE: les soussignés effectuent des apports en numéraires à savoir :

-Monsieur HASSAN Abdelfatah Ahmed.....500,00 euros

Total égal à500,00 euros

Cette somme, conformément à la loi, sera déposée par les Associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale au **48, rue de Paris -93260 Les Lilas**

APPORTS EN NATURE :

-Madame ELSENBAWY Dalia apporte à la société en matériel deux balances électroniques d'une valeur estimée à 500,00 euros.

Total égal à.....500,00 euros

-ART.7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 euros divisé en 100 parts sociales de 10,00 euros chacune numérotées de 001 à 100.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les Associés soussignés expressément que les dites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante :

-Mr HASSAN Abdelfatah Ahmed : 50 parts soit 50% numérotées de 01 à 50

-Mme ELSENBAWY Dalia : 50 parts soit 50% numérotées de 51 à 100.

-ART.8. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte de cession notarié ou seing-privé, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 31 du décret du 03 mars 1967.

Les cessions de parts sociales ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du coassocié ou de la majorité fixée par ledit article Entre les associés, les parts sociales sont toujours librement accessibles..

ART.9. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaires pour chacune d'elles.

Les parts sont nominatives .Elles sont inscrites en compte au nom des associés , tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre elles ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus propriétaires doivent également se faire représentés par une seule et même personne nommée d'accord entre eux , à défaut d'entente toutes communications sont faites aux seules usufruitiers et ceux -ci pourront prendre parts aux décisions collectives.

HA

ES

ART.10- Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes dans la propriété de l'actif social.

ART.11- Chaque associé est responsable de sa gestion et qu'au-delà tout appel de fonds est interdit sauf ce qui est mentionné à l'article 22 des présents statuts.

ART.12.- GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants , les associés nomment en qualité de Gérant **Monsieur HASSAN Abdelfatah Ahmed, domicilié au 5 rue du 8 Mai 1945- 93260 Les Lilas.**

- **ART.13** Les gérants ne contractent à raison de leur gestion ,aucune obligation personnelle ou sous dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 des violations des présents statuts et de fautes par eux commise dans leur gestion conformément aux articles 52,53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

ART.14- Les gérants ont droit en rémunération de leur travail et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois et porté aux frais généraux indépendamment de leurs frais de représentation voyages et déplacements.

ART.15- Les associés se réunissent de plein droit tous les ans , le 30 juin de chaque année civile sur convocation faite par les gérants dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 Juillet 1966.Ils se réunissent plus souvent , s'il en est besoin notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales , toutes les décisions collectives devront être prise d'un commun accord entre les associés dans le cas où il existerait plus de deux associés .les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications de statuts.

ART.16-- L'année sociale commence le 01/04/2025 et finit le 31/12./2026

ART.17-COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la présidence un inventaire général de l'actif et du passif de la société le compte de résultat et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposées, sont communiqués à l'associé unique dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.Ils sont soumis à l'approbation de l'associé unique réunis en assemblée dans un délais de huit mois à compter de la clôture de l'exercice l'inventaire, le compte de résultat et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signé par le(s) gérant(s).

ART.18- Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel , déduction faite des frais généraux et des charges sociales , de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net ,il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital. Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés , proportionnellement au nombre de parts

HA

SP

qu'ils possèdent.

Toutefois sur le surplus des bénéfices, l'associé pourra décider e par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, soit à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes s'il en existe seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sans que toutefois aucun des associés puisse tenu au-delà du montant de ses parts.

ART.19- La société n'est pas dissoute par le décès l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants, les héritiers et les ayants-droits de l'associé décédé.

Toutefois les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux Héritiers et représentants de l'associé décédé dans un délai de trois mois à partir du décès.

Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent. Le prix du rachat sera fixé par les intéressés, en cas de contestation, la valeur de ces droits est déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible..

ART-20- Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la majorité de statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ART.21- La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

ART.23- Les héritiers représentants ou ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administrations0

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts aux modifications qui pourraient leur être apportées et aux décisions prises par les associés.

ART.24 : Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction sus Tribunal de Commerce de Bobigny.

KA

EP

ART.25- PUBLICATIONS. Tous pouvoirs sont données au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ART.26 - Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement deux pour les dépôts légaux un pour rester déposé au siège social conformément à la loi; un exemplaire étant remis en outre à chaque associé.

Fait à LES LILAS , le 25/03/2025

Monsieur HASSAN Abdelfatah Ahmed



Madame ELSENBAWY Dalia

